

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1996 pour se terminer le 14 octobre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Ménard reçoit une rémunération annuelle de 50 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Ménard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes de la Société.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ménard sera remboursé conformément aux règles et barèmes de la Société.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Ménard peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Ménard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et toute autre indemnité prévue dans les politiques gouvernementales en cas de résiliation.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
L. JACQUES MÉNARD

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26445

Gouvernement du Québec

## Décret 1260-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT un contrat de vente d'électricité entre Donohue QUNO inc. et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'un contrat de compensation est intervenu le 19 avril 1974 entre Hydro-Québec et la Quebec North Shore Paper Company (devenue depuis la compagnie Donohue QUNO inc., ci-après appelée « QUNO »), papetière située à Baie-Comeau, afin de compenser la fermeture de la centrale Chute-aux-Outardes appartenant à cette dernière et ainsi permettre à Hydro-Québec de construire sa centrale aux Outardes-2;

ATTENDU QUE le décret 3669-74 du 16 octobre 1974 autorisait Hydro-Québec à construire les ouvrages requis pour l'aménagement d'Outardes-2 et ratifiait la transaction du 19 avril 1974;

ATTENDU QUE le contrat de compensation prévoit notamment qu'Hydro-Québec doit fournir à QUNO, de 1978 à 1998, une quantité de 510 GWh d'énergie par année à une puissance n'excédant pas 61 MW, moyennant un paiement basé sur les coûts d'exploitation et de maintenance de cette centrale;

ATTENDU QUE, selon l'article 17 du contrat de compensation, Hydro-Québec s'est engagée à continuer d'alimenter QUNO après la fin de l'entente en 1998, et ce, à des prix et conditions qui doivent être négociés en tenant compte de l'apport de QUNO au développement énergétique de la côte nord du Saint-Laurent dans le passé et de sa contribution au développement industriel de cette région;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et QUNO se sont entendues sur un contrat de vente d'électricité qui, d'une part, met fin prématurément et rétroactivement au 31 décembre 1994 au contrat de compensation précité et, d'autre part, détermine notamment pour une période de 24 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 2018, le prix d'une quantité de 510 GWh d'énergie à une puissance ne dépassant pas 61 MW qu'Hydro-Québec doit livrer annuellement à la papetière du client;

ATTENDU QUE ce contrat de vente d'électricité comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 16 mai 1996, a approuvé ledit contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat à intervenir entre Hydro-Québec et Donohue QUNO inc., papetière située à Baie-Comeau, en remplacement du contrat de compensation intervenu entre les parties le 19 avril 1974 à la suite de la fermeture de la centrale Chute-aux-Outardes. Ce contrat, qui met fin prématurément et rétroactivement au 31 décembre 1994 au contrat de compensation, détermine pour une période de 24 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 2018, le prix d'une quantité de 510 GWh d'énergie à une puissance ne dépassant pas 61 MW qu'Hydro-Québec doit livrer annuellement à la papetière du client; ledit contrat devra être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26455

Gouvernement du Québec

**Décret 1261-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 3 juin 1996, la recommandation suivante:

QUE les inspecteurs Jean Bourdeau, Paul Quirion et Francis Pelletier soient promus au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Jacques Ayotte, Donald Gingras, Jean-Yves Imbeault et Régis Perron soient promus au grade d'inspecteur;

QUE la lieutenant Jocelyne Caron et les lieutenants Raymond Dallaire, Carol Hamel, Claude Lacasse, Mario Laprise, Donald Pouliot et Jean-Marie Samson soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Jean Bourdeau, Paul Quirion et Francis Pelletier soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 87 119 \$, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

QUE les capitaines Jacques Ayotte, Donald Gingras, Jean-Yves Imbeault et Régis Perron soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 80 667 \$, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

QUE la lieutenant Jocelyne Caron et les lieutenants Raymond Dallaire, Carol Hamel, Claude Lacasse, Mario Laprise, Donald Pouliot et Jean-Marie Samson soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 74 691 \$, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26456